

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SAINT ANDRE
D'HUIRIAT

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-32

Déviation de la circulation sur le territoire de la commune de **Saint André d'Huiariat**
pour la manifestation d'épreuve cycliste « Gentleman de l'Amitié ».

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

VU la demande de l'A-S-L CROTTET représenté par M. Jean-Louis CAUTY, 209 Allée des Burtins 01290 CROTTET en date du 28 Janvier 2026,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation d'épreuve cycliste, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 18 octobre 2026 à 13 heures au 18 octobre 2026 à 18 heures, pendant la manifestation d'épreuve cycliste sur le territoire de la commune, la circulation sera règlementée en SENS UNIQUE sur les voies communales n° C 13-Route d'Illiat, C 5 - Chemin de la Balmondière, C1 - Route du Village et C4 - Chemin du stade.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.
La signalisation de déviation est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Saint André d'Huiariat et le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de PONT DE VEYLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ST ANDRE D'HUIRIAT, le 2 Septembre 2026

Le Maire
Dorian DOUVRES

